

COMMUNE DE SAINT-GENEST-MALIFAUX

**Marché à procédure adaptée
Art. 28 du Code des Marchés Publics**

**« Fourniture, installation et maintenance
de l'équipement pour la projection numérique
du cinéma municipal Jules Verne**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Avril 2011

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1 - OBJET	3
1.1 – Dispositions générales	3
1.2 – Description technique	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
2.1 – Pièces particulières	3
2.2 – Pièces générales	3
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION	3
ARTICLE 4 - LIVRAISON.....	3
4.1 – Livraison	3
5.2 – Mise en ordre de marche.....	4
ARTICLE 5 – RESPONSABLES TECHNIQUES	4
5.1 – Pour l’administration	4
5.2 – Pour le titulaire du marché.....	4
ARTICLE 6 - PRIX	4
6.1 – Règles générales.....	4
6.2 – Variation des prix des prestations de maintenance.....	5
ARTICLE 7 – GARANTIE – MAINTENANCE DES MATERIELS.....	5
7.1. Garantie.....	5
7.2 – Maintenance des matériels.....	5
ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS.....	6
8.1 – Vérification d’aptitude	6
8.2 – Vérification de service régulier	6
ARTICLE 9 – PENALITES DE RETARD	6
9.1 – Pénalités applicables en cas de retard dans la livraison.....	6
9.2 – Pénalités applicables en cas de dysfonctionnements durant la période allant de la mise en ordre de marche à la vérification de service régulier, et pendant la période de garantie	7
9.3 – Exonération des pénalités	7
ARTICLE 10 - DOCUMENTATION	7
ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 12 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
12.1 – Retenue de garantie	7
12.2 – Avance forfaitaire.....	7
ARTICLE 13 - RESILIATION	7
ARTICLE 14 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE.....	7
ARTICLE 15 – LITIGES ET DIFFERENDS.....	8
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	8

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 – Dispositions générales

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la maintenance de l'équipement pour la projection numérique du Cinéma Jules Verne à Saint-Genest-Malifaux (42660).

1.2 – Description technique

Plus précisément, les prestations comprennent :

- la fourniture de l'équipement, la livraison sur le site de l'établissement, l'installation et la mise en ordre de marche
- la formation du personnel de projection
- la fourniture de la documentation technique rédigée en français
- la garantie et la maintenance sur site des matériels

Le matériel est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire précisera quelles sont les conditions de garanties, et devra dans sa proposition préciser les modalités pour assurer le dépannage du matériel pendant la période de garantie.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 – Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes
 - o le bordereau des prix unitaires
 - o le planning de réalisation
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- le descriptif précis du matériel proposé par le candidat
- les normes européennes et nationales en vigueur concernant ce type de matériel.

2.2 – Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, en vigueur à la date de la signature par le titulaire de l'acte d'engagement

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION

Les candidats indiqueront dans l'annexe à l'acte d'engagement le déroulement de la prestation afin de la terminer, au maximum, pour le 30 octobre 2011. Le candidat est libre de proposer un délai plus court, qui sera pris en compte dans le critère de sélection des offres.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

4.1 – Livraison

La livraison s'effectue sous l'entière responsabilité du titulaire à l'adresse suivante :

Cinéma Jules Verne
Rue Jean Meunier
42660 SAINT GENEST MALIFAUX

Le titulaire a la charge de confirmer à l'administration la date et l'heure approximative de la dite livraison.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. Les emballages restent la propriété du titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le titulaire a l'obligation de prendre connaissance des locaux pour effectuer la livraison et l'installation.

Si la disposition des locaux entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent devront être pris en charge par le titulaire car celui-ci doit avoir pris connaissance des locaux pour la remise des offres.

4.2 – Mise en ordre de marche

La mise en ordre de marche est effectuée dans le délai indiqué à l'annexe de l'acte d'engagement. Au cas où le délai contractuel visé à l'acte d'engagement ne serait pas respecté, l'administration peut résilier le marché aux torts du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues à l'article 9.1 ci-après, dès le premier jour de retard.

ARTICLE 5 – RESPONSABLES TECHNIQUES

5.1 – Pour l'administration

Le suivi des prestations, objet du présent marché, est effectué par Monsieur Lionel MONTEUX (Responsable du Cinéma Jules Verne) sous l'autorité de la personne responsable du marché.

5.2 – Pour le titulaire du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne habilitée à assurer la conduite des prestations.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 – Règles générales

Les prix pour la fourniture et l'installation sont réputés fermes.

Le montant de chaque commande est déterminé par application aux quantités commandées des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Le paiement pourra se faire en 3 fois :

- 50 % au maximum dès la livraison et l'installation du matériel ;
- 30% à la remise du certificat d'aptitude ;
- Le solde sera réglé après l'établissement d'un certificat de vérification du service régulier.

Les factures établies en 3 exemplaires devront obligatoirement comporter :

- les références du marché et des bons de commande ;
- la date et le n° du ou des bons de livraison ;
- la dénomination exacte des articles fournis ;
- le relevé d'identité bancaire.

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées par mandat administratif, dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de paiement respectant les prescriptions du code des marchés publics (30 jours au 1^{er} juillet 2010) à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

6.2 – Variation des prix des prestations de maintenance

Les prix des prestations associées de maintenance et de visite préventive annuelle sont établis selon les conditions économiques en vigueur au mois de juin de l'année 2011 (Mois Mo).

L'indice de référence choisi est l'indice « réparation et installation de machines et d'équipements - CPF 33 - Marché français - Prix de base ».

Les prix concernant la prestation de maintenance et de visite préventive annuelle indiqués au BPU sont révisibles par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + (0.85 \times (I/I_0)))$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = Prix du marché établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo)

I = Dernier indice connu au mois M

I₀ = Indice de référence du mois zéro

La révision de prix s'effectue à chaque renouvellement du devis de maintenance annuelle. Le prix ainsi révisé s'applique sans modification pendant toute la période de renouvellement.

ARTICLE 7 – GARANTIE – MAINTENANCE DES MATERIELS

7.1. Garantie

Le titulaire garantit qu'au moment de la livraison, les matériels sont en bon état de fonctionnement et qu'ils le resteront pendant une durée minimum de deux ans pour le projecteur et trois ans pour le serveur à compter de leur livraison.

A ce titre, le titulaire est tenu d'effectuer à ses frais la remise en état de fonctionnement (réparation, échange standard des matériels, correction des anomalies) sur simple appel téléphonique confirmé par tout moyen de transmission électronique, au plus tard dans un délai de 24 heures suivant cet appel. La date et l'heure d'intervention doivent être convenues avec le responsable du Cinéma Jules Verne.

Dans le cas où l'une des options d'extension de garantie serait retenue par le pouvoir adjudicateur, le titulaire garantit le bon état de fonctionnement durant la totalité de la durée de l'extension de garantie à compter de la fin de garantie initiale.

La collectivité entend ne réceptionner que du matériel exempt de tous vices apparents ou cachés. Le fournisseur garantit la fourniture livrée contre tout vice de fabrication ou défaut de matière. A ce titre, il s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais les fournitures reconnues défectueuses.

Cette garantie couvre les pièces et la main d'œuvre.

A l'extinction de la période de garantie prévue au présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire ou à un autre fournisseur l'exécution de la maintenance des matériels.

7.2 – Maintenance des matériels

Le marché prévoit de la maintenance préventive du matériel. Le pouvoir adjudicateur s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe, précisé dans la documentation fournie par le titulaire.

8.1 – Vérification d'aptitude

Les opérations de vérification d'aptitude sont effectuées dans un délai maximal de 7 Jours calendaires à compter de la date de mise en ordre de marche, notifiée par le titulaire.

Cette vérification est destinée à constater que les équipements fournis répondent parfaitement aux spécifications annoncées dans la documentation visée à l'article 10 ci-après.

Les opérations de vérification sont effectuées en présence du titulaire et consistent en des essais de bon fonctionnement pendant 2h consécutives.

Si cette vérification est satisfaisante, un procès verbal de vérification d'aptitude est dressé immédiatement. Dans le cas contraire, notification est faite au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision d'ajourner les équipements qui sont remis à sa disposition pour amélioration en vue d'une nouvelle présentation dans un délai à convenir d'un commun accord.

Au cas où ce deuxième essai n'est pas satisfaisant, un troisième essai est exécuté dans les mêmes conditions que les précédents.

Après ce troisième essai et en cas d'insatisfaction, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après sans préjudice de l'application des pénalités visées à l'article 9.2 du présent document.

8.2 – Vérification de service régulier

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour constater le bon fonctionnement des équipements est de 30 jours à compter de la prononciation de la vérification d'aptitude (**hors période de fermeture annuelle**).

Si pendant cette période, le bon fonctionnement des équipements se révèle satisfaisant, le pouvoir adjudicateur prononce la VSR du système. Un procès-verbal est alors établi.

Si pendant cette période, le bon fonctionnement des équipements se révèle insatisfaisant :

- le titulaire est tenu de procéder aux corrections nécessaires
- une nouvelle période de 15 jours est ouverte dans les mêmes conditions que la première.

A l'issue de la deuxième période et en cas d'insatisfaction, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après sans préjudice de l'application des pénalités visées à l'article 9.2 du présent document.

ARTICLE 9 – PENALITES DE RETARD

9.1 – Pénalités applicables en cas de retard dans la livraison

Au cas où le titulaire ne respecte pas le délai visé à l'acte d'engagement, il encourt les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

P= le montant de la pénalité

V= la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors du champ d'application de la TVA, de la partie de la prestation en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

Les pénalités ne sont pas révisées.

9.2 – Pénalités applicables en cas de dysfonctionnements durant la période allant de la mise en ordre de marche à la vérification de service régulier, et pendant la période de garantie

En cas d'insuccès des opérations de vérification aboutissant à l'ajournement ou au rejet de la vérification d'aptitude, le titulaire encourt les mêmes pénalités que celles énoncées à l'article 9.1 ci-dessus à compter de la date prévue pour la vérification d'aptitude jusqu'au jour de la nouvelle mise en ordre de marche ou jusqu'au jour de la résiliation selon le cas.

En cas de dysfonctionnement pendant la période de vérification de service régulier et de garantie, une pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 365$$

P = le montant de la pénalité

V = la valeur de la rémunération annuelle versée au titre de la maintenance

R = le nombre de jours de retard

9.3 – Exonération des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 10 - DOCUMENTATION

Le titulaire s'engage à fournir gratuitement, au plus tard à la livraison, en 2 exemplaires, toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement corrects des équipements livrés.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées par mandat administratif, dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de paiement respectant les prescriptions du code des marchés publics (30 jours au 1^{er} juillet 2010) à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

ARTICLE 12 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

12.1 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie

12.2 – Avance forfaitaire

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance forfaitaire de 5% du montant du marché est versée au titulaire dans les conditions visées à l'article 87 et 88 du Code des Marchés Publics.

Aucune avance forfaitaire n'est accordée au titulaire du marché lorsque le montant fixé dans le marché est inférieur à 50 000 € HT.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les cas prévus aux articles 31,32 et 33 du CCAG FCS en vigueur.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Dans un délai à compter de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le fournisseur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché.

Le titulaire adresse chaque année l'attestation d'assurance au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15 – LITIGES ET DIFFERENDS

La Commune de Saint-Genest-Malifaux et le titulaire du marché s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché, conformément à l'article 37 du CCAG /FCS.

Pour tout litige qui ne pourrait être résolu par la voie de la conciliation, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du présent C.C.A.P dérogent aux articles 14, 23 et 28 du C.C.AG.

A

Le

Pour le prestataire ou mandataire du
groupement,

« Lu et approuvé » (mention manuscrite)
Signature et cachet